

ARTICLE 6 : En cas d'organisation de battue au grand gibier, un minimum de 3 participants est obligatoire (chasseurs et traqueurs). Des que le cahier de battue prévoit le tir de sanglier, de cerf ou de daim, seul le tir à balles ou à l'arc est autorisé pour tout animal.

ARTICLE 7 : Le renard peut être tiré avant l'ouverture générale, à partir du 7 juin 2020 dans le cadre de la réalisation de tir d'été du brocard ou de l'ouverture anticipée du sanglier.

ARTICLE 8 : La chasse de la marmotte et de la gelinotte des bois est interdite.

ARTICLE 9 : Toutes les bécasses des bois prélevées doivent être marquées ou enregistrées, en temps réel et préalablement à leur transport, par le chasseur avec un des deux dispositifs de marquage qu'il aura choisis en début de saison : soit le carnet de prélèvement mis à la disposition des chasseurs par la fédération départementale des chasseurs, soit l'application mobile « chassadapi » mise à leur disposition par la fédération nationale des chasseurs. Le carnet de prélèvement devra être retourné à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2021.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 2 JUN 2020

La Préfète.

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

ANNEXE : PLAN DE GESTION CYNÉGETIQUE DU LIÈVRE

LIMAGNE NORD/CENTRE/SUD			
SOUS UNITÉ	OUVERTURE	FERMETURE	JOURS DE CHASSE AUTORISES
1	04/10	15/11	Jeu, samedi et dimanche
2	11/10	15/11	Uniquement le dimanche
4	20/09	01/11	Jeu et dimanche
5	20/09	22/11	Jeu et dimanche
6	18/10	15/11	Jeu, samedi et dimanche
7	17/10	18/10	Samedi et dimanche
8	18/10	15/11	Jeu, samedi et dimanche
9	17/10	22/11	Samedi et dimanche
10	20/09	22/11	Jeu, samedi et dimanche
11	17/10	22/11	Jeu, samedi et dimanche
12	20/09	22/11	Jeu, samedi et dimanche
LEZOUX COURPIÈRE			
SOUS UNITÉ	OUVERTURE	FERMETURE	JOURS DE CHASSE AUTORISES
4 NORD	04/10	01/11	Uniquement le dimanche
4 SUD	04/10	01/11	Uniquement le dimanche

Extrait du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2015 et du 31 juillet 2018

3 - MESURES RELATIVES A L'USAGE DES ARMES DE CHASSE

Le tir à balles doit être obligatoirement fichant

Il est interdit :

- de tirer sur les routes et chemins ouverts à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ;
- à toute personne placée à moins de 150 m d'une de ces routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
- à toute personne placée à moins de 150 m des lignes de transport d'énergie et téléphoniques et de leur support, de tirer dans leur direction ;
- à toute personne placée à moins de 150 m des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitations agricoles et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général, de tirer en leur direction ou au-dessus ;
- de porter une arme de chasse chargée sur l'emprise des routes nationales et départementales (routes, fossés et talus) ;
- de faire usage d'armes de chasse à partir d'un véhicule (sauf cas particulier mentionné à l'article L.424-4 du code de l'environnement) ;
- de faire action de chasse à moins de 150 m des machines agricoles en action.

4 - MESURES RELATIVES A L'ORGANISATION DE LA CHASSE EN BATTUE AU GRAND GIBIER ET/OU AU RENARD

En cas d'organisation de battue au grand gibier, un minimum de 3 participants est obligatoire (chasseurs et traqueurs). Les dispositions suivantes s'appliquent pour toute chasse en battue à partir de 3 participants (chasseurs et traqueurs).

Signalisation

Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement un vêtement haut fluorescent de couleur orange (couvre-chef recommandé) permettant son identification ; y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue.

Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique.

Organisation

Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue. Si le cahier de battue prévoit le tir du sanglier, de cerf ou de daim, seul le tir à balles ou à l'arc est autorisé pour tout animal.

Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants.

En battue, obligation pour les participants de suivre les consignes données par le responsable de battue.

Utilisation des véhicules pour les battues au grand gibier : au cours d'une même traque, un maximum de trois véhicules, dont l'immatriculation ainsi que les noms du conducteur et des passagers auront été préalablement renseignés sur le cahier de battue, peut être utilisé et ce dans l'unique but de récupérer les chiens sortis de l'enceinte traquée.

Tout chasseur en action de chasse doit initialement et dûment autorisé ne pourra pas reprendre son poste et son arme après le déplacement et ce jusqu'à la fin de la traque.

À bord des véhicules, les armes de tir des personnes autorisées devront être démontées ou placées sous étui et dans tous les cas, déchargées (vides de toutes munitions).

"CHASSEURS" : Le pigeon voyageur n'est pas un gibier. Il est protégé par la loi.

Sera punie des peines portées à l'article 401 du Code Pénal, toute personne qui, par n'importe quel moyen et à n'importe quelle époque, aura capturé ou détruit, tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne lui appartenant pas.

Les personnes qui auraient tué ou capturé des pigeons voyageurs, porteurs d'une bague, sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague à l'Union des Fédérations régionales des Associations Colombophiles de France : 54 bd Carno 59042 LILLE Cédex et les bagues des autres oiseaux migrateurs au Muséum d'Histoire Naturelle, MNHN/CRBPO, 55 rue Buffon, 75005 PARIS

Protection des Pigeons Voyageurs et Oiseaux Migrateurs